



**A.R.C.A.M**

**ASSOCIATION DE LA REGION DE  
COSSONAY - AUBONNE - MORGES**



**STATUTS**

Version 3 – 25 août 2011



## **1. GENERALITES**

### **Article premier - Nom**

Les communes énumérées dans l'annexe I se constituent en association, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, sous la dénomination "**Association de la Région de Cossonay-Aubonne-Morges**" et sous l'abréviation « ARCAM » (ci-après l'association).

### **Article 2 - Siège**

Le siège de l'association est à Cossonay.

### **Article 3 - Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### **Article 4 - But**

<sup>1</sup> Le but de l'association est d'encourager le développement économique et régional sous toutes les formes et modalités possibles en faisant appel aux moyens légaux et à la solidarité entre communes et personnes physiques ou morales, dans les limites du territoire couvert par les communes membres.

<sup>2</sup> Elle reprend notamment les activités des associations ou entités suivantes :

- l'Association de la Région de Cossonay (ARC),
- l'Association des Communes de la Région Morgienne (ACRM),
- la Plate-forme Economique de la Côte (PEC),
- l'Association pour le Développement de la Région Aubonne-Rolle (ADAR).

<sup>3</sup> Dans ce cadre, elle leur succède en ce qui concerne leurs engagements qui perdurent après leur dissolution. L'article 25 des présents statuts s'applique pour le surplus.

### **Article 5 - Collaborations**

L'association pourra collaborer avec d'autres personnes physiques ou morales pour la réalisation de buts communs.

## 2. MEMBRES

### Article 6 - Qualités de membres

<sup>1</sup> Sont membres de plein droit de l'association :

- Les **communes** du district de Morges.

<sup>2</sup> Peuvent devenir membres de l'association :

- les **communes** situées à proximité du district de Morges, et qui en font la demande, pour autant que leur adhésion soit approuvée par l'Assemblée générale,
- Les **personnes physiques ou morales**, c'est-à-dire toute personne ou institution de droit privé, y compris les entreprises, qui en font la demande, pour autant que leur adhésion soit approuvée par l'assemblée générale.

<sup>3</sup> L'appartenance à plusieurs associations régionales est possible.

<sup>4</sup> La qualité de membre est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

### Article 7 - Devoirs

La qualité de membre est subordonnée à l'acceptation préalable des statuts et à l'approbation de l'Assemblée générale. S'agissant de cette dernière, l'article 6 al. 1 des présents statuts est réservé.

### Article 8 – Démission

<sup>1</sup> Les membres peuvent se retirer de l'association pour la fin d'un exercice annuel, moyennant un préavis écrit de six mois.

<sup>2</sup> Les membres peuvent sortir avec effet immédiat en cas de justes motifs. Constituent de tels motifs toutes les circonstances qui ne permettent plus d'exiger d'un membre qu'il continue à faire partie de l'association jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

<sup>3</sup> Lors de la sortie d'un membre, un solde de tout compte est établi tenant compte des engagements pris.

### Article 9 – Exclusion

<sup>1</sup> Le non-paiement de la cotisation entraîne de facto la perte de qualité de membre pour l'exercice suivant après approbation par l'assemblée générale.

<sup>2</sup> L'assemblée générale peut, par décision, exclure avec effet immédiat un membre pour de justes motifs. L'article 8 al. 2, 2<sup>e</sup> phr. des présents statuts est applicable.

<sup>3</sup> Les membres exclus perdent tout droit à l'avoir social.

### 3. ORGANES DE L'ASSOCIATION

#### **Article 10 - Désignation**

<sup>1</sup> Les organes de l'association sont:

- I. l'assemblée générale
- II. le comité
- III. la commission de gestion.

<sup>2</sup> Il est institué des secteurs afin de répartir géographiquement les communes membres de l'association. Les secteurs sont définis dans l'annexe 1 des présents statuts qui en fait partie intégrante. Les secteurs ne constituent pas un organe de l'association.

#### ***I. ASSEMBLEE GENERALE***

#### **Article 11 - Composition**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est formée :

- d'un délégué municipal de chaque commune membre.
- d'un représentant de chaque membre privé ayant qualité pour le représenter valablement.

<sup>2</sup> L'assemblée se constitue elle-même en désignant, pour la durée de la législature, un président et un vice-président, pris en son sein.

<sup>3</sup> Le secrétariat est assuré par le personnel de l'association.

#### **Article 12 - Suffrages**

<sup>1</sup> Pour les communes membres, les suffrages sont attribués de la manière suivante :

Commune de	1	-	850	habitants	1 suffrage
Commune de	851	-	1'800	habitants	2 suffrages
Commune de	1'801	-	4'000	habitants	5 suffrages
Commune de	4'001	-	7'000	habitants	10 suffrages
Commune de	7'001	-	11'000	habitants	20 suffrages
Commune de	11'001	-	et plus	habitants	25 suffrages

<sup>2</sup> Tous les autres membres disposent d'un suffrage.

<sup>3</sup> Les décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés des membres présents.

### **Article 13 – Droit de vote**

Pour les sujets exclusivement de compétence communale au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes et des lois spéciales, tels l'aménagement du territoire, seules les communes peuvent prendre part au vote.

### **Article 14 - Convocation**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire, mais au minimum deux fois par année. La convocation est individuelle. Elle est à envoyer 20 jours au moins avant la date retenue.

<sup>2</sup> L'assemblée a lieu sur le territoire d'une commune membre.

<sup>3</sup> Les députés, dont le domicile est sis sur le territoire de l'une des communes membres au sens de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, ainsi que les Préfets du district sont invités. Ils ne disposent pas du droit de vote.

### **Article 15 - Attributions**

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- adoption et modifications des statuts de l'association,
- délibération sur les admissions, démissions et exclusions,
- nomination du comité et de la commission de gestion, sur proposition des secteurs,
- approbation du programme général de développement des activités de l'association proposées par le comité,
- approbation du rapport annuel d'activité du comité,
- proposition d'objets à étudier par le comité et approbation des rapports y relatifs, engageant financièrement ou non l'association,
- fixation des cotisations annuelles,
- approbation du budget, des comptes et de la gestion, sur rapport de la commission de gestion,
- prise de décisions sur tous les objets qui ne sont pas du ressort d'autres organes,
- adoption de la limite d'endettement qui précise séparément les montants pour les comptes d'investissement et pour les comptes de trésorerie,
- désignation de l'organe de révision (réviseur des comptes)

### **Article 16 - Délibération**

<sup>1</sup> L'assemblée générale ne peut se prononcer que sur des objets portés à son ordre du jour.

<sup>2</sup> L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des suffrages. Toutefois, la modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages des membres présents et la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 de tous les membres de l'association.

## **II. COMITE**

### **Article 17 - Composition**

<sup>1</sup> Le Comité directeur est composé de membres élus par l'assemblée générale sur proposition de chacun des secteurs pour la durée de la législature.

<sup>2</sup> La représentation géographique est la suivante :

- un représentant de la ville de Morges, à savoir un membre de la Municipalité,
- un représentant par secteur (selon annexe 1), à savoir un membre de la Municipalité,
- jusqu'à deux personnes représentent les autres qualités de membres,
- un Préfet du district peut être membre du Comité. Il n'est pas éligible à la Présidence.

### **Article 18 - Convocation**

Le comité se réunit selon les besoins, sur convocation du président ou à la demande de cinq de ses membres. Il peut aussi décider des heures et des jours fixes de la réunion.

### **Article 19 - Attributions**

<sup>1</sup> Les attributions du comité sont:

- établissement du programme général des objectifs régionaux à présenter à l'approbation de l'assemblée générale,
- réalisation des démarches en vue du financement des objets et établissement des préavis y relatifs,
- préparation du budget et tenue des comptes,
- désignation des commissions ou bureaux techniques qui pourraient être mandatés pour la préparation des dossiers,
- engagement du personnel de l'association,
- préavis sur les admissions, enregistrement des démissions et exclusions,
- facturation des cotisations ordinaires et des éventuelles participations extraordinaires,
- convocation de l'assemblée générale,
- préparation des dossiers financés par l'association,
- coordination politique des activités de l'association,
- établissement du rapport annuel d'activité,
- gestion et administration courante,
- prise de décisions urgentes qui sont de la compétence de l'assemblée générale, qui doivent le cas échéant, être ratifiées par cette dernière lors de sa prochaine séance.

<sup>2</sup> Il dispose en outre d'une compétence, extrabudgétaire, votée d'année en année, mais au moins de Fr. 20'000.-.

### **Article 20 - Délibération**

<sup>1</sup> Le Comité ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

<sup>2</sup> Chaque membre a une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **Article 21 - Représentation**

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

### **Article 22 – Représentants de secteurs**

Les représentants de secteur sont tenus de convoquer les communes de leurs secteurs respectifs au minimum 2 fois par an afin de les informer, de les consulter et de transmettre les desiderata des communes vers le comité et vice et versa.

## ***III. COMMISSION DE GESTION***

### **Article 23 - Composition**

<sup>1</sup> La commission de gestion est formée d'un membre par secteur issu de l'assemblée générale et, éventuellement, d'un membre privé et de 2 suppléants élus pour une année. Ils sont rééligibles.

<sup>2</sup> Elle désigne son président-rapporteur.

<sup>3</sup> Elle s'appuie sur le rapport de l'organe de révision.

### **Article 24 – Convocation et attributions**

La commission de gestion se réunit sur convocation du président-rapporteur. Elle examine le budget, la gestion et les comptes. Les comptes sont soumis à l'organe de révision désigné par l'assemblée générale.

## **4. FONCTIONNEMENT**

### **Article 25 - Ressources**

Le financement des activités de l'association intervient comme suit:

- cotisation annuelle ordinaire des communes au prorata du nombre d'habitants (selon annexe 2 qui fait partie intégrante des présents statuts),
- cotisation annuelle ordinaire des entreprises au prorata de leurs effectifs sur le territoire concerné (selon annexe 2 précitée),
- cotisation annuelle forfaitaire des membres privés (selon annexe 2),
- participation extraordinaire de quelques membres pour la réalisation d'objectifs qui les concernent exclusivement (exemple : schéma directeur, plan d'agglomération),
- contributions cantonales, éventuellement fédérales,

- dons, legs et autres ressources dont elle pourrait bénéficier. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale s'ils sont grevés d'une charge ou d'une condition,
- le cas échéant, emprunt,
- peut bénéficier de ressources provenant du produit de prestations spécifiques demandées par un membre individuel, un groupe de membres, l'assemblée générale de l'ARCAM ou des tiers.

### **Article 26 – Mesures transitoires**

<sup>1</sup> Les engagements pris par voie contractuelle par les associations dissoutes en matière de soutien à l'économie sont repris par l'ARCAM et un fonds de réserve est affecté à cet effet.

<sup>2</sup> Il en va ainsi de la part des charges financières des prêts FISARC accordés par l'ARC dont l'engagement demeure sous l'égide de l'ARCAM jusqu'à l'amortissement complet des prêts en cours au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts.

<sup>3</sup> Les statuts des associations mentionnées à l'article 4 al. 2 des présents statuts restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par l'organe délibérant de chaque association.

### **Article 27 - Responsabilité**

<sup>1</sup> L'association répond seule de ses dettes qui ne sont garanties que par la fortune sociale.

<sup>2</sup> Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle. Seules les cotisations annuelles peuvent leur être réclamées.

### **Article 28 - Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les présents statuts de l'ARCAM entrent en vigueur le 21 avril 2009

<sup>2</sup> Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive le 21 avril 2009 à Cossonay.

<sup>3</sup> Les présents statuts ont fait l'objet de modifications en assemblée générale aux dates suivantes :

- le 2 décembre 2010 à Saint-Prex
- le 25 août 2011 à La Sarraz

**AU NOM DE L'ASSEMBLEE GENERALE:**

**le Président:**

**Paul-Henri Marguet**

**la Secrétaire:**

**Cosette Pittet**

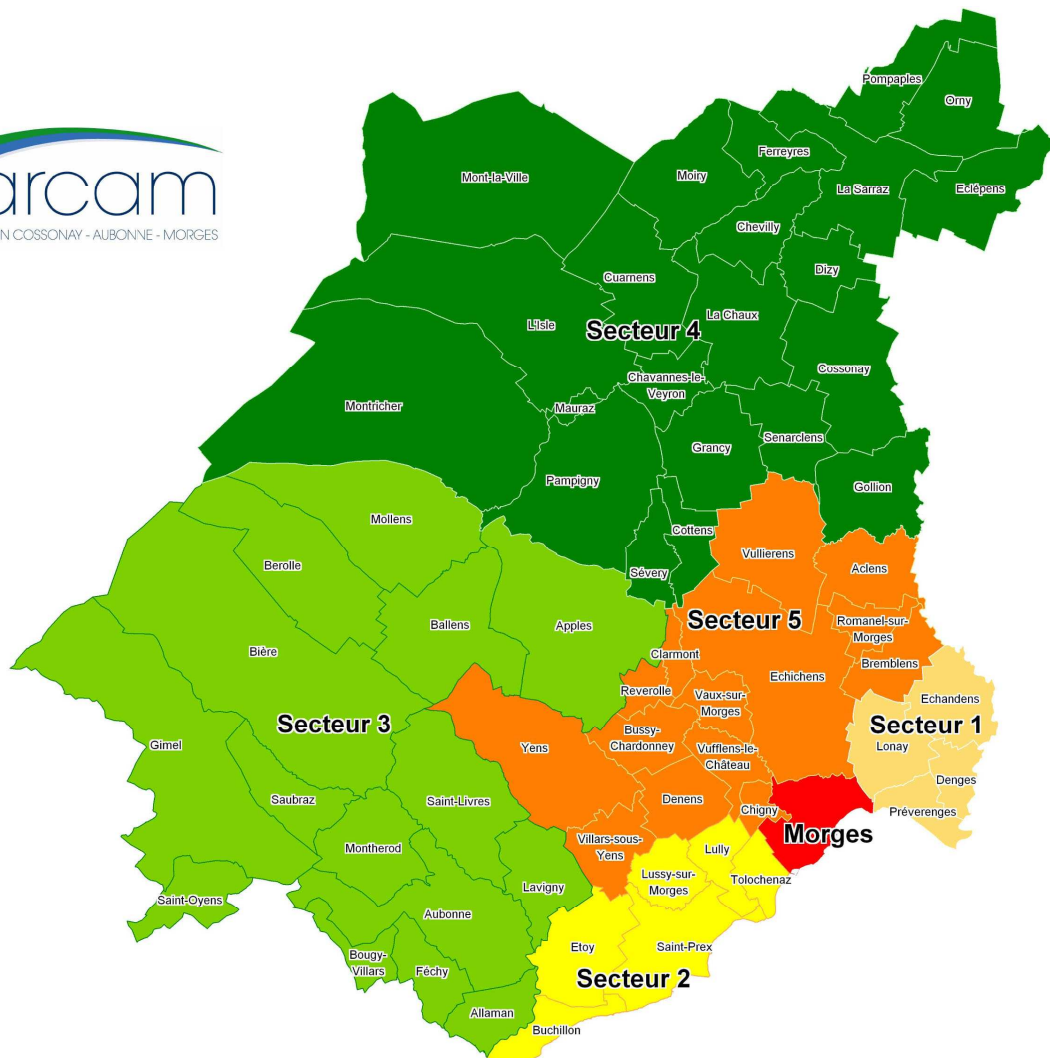
## ANNEXE 1 - Répartition géographique des communes-membres

## ARCAM - Répartition des communes par secteur

Commune	Pop. au 01.01.2011 *	Population par secteur	Suffrages par commune	Suffrages par secteur	Communes par secteur
<b>Chef-lieu</b> Morges	14'463	<b>14'463</b>	25	<b>25</b>	<b>1</b>
<b>Secteur 1</b>					
Denges	1'582		2		
Echandens	2'191		5		
Lonay	2'442		5		
Préverenges	4'923	<b>11'138</b>	10	<b>22</b>	<b>4</b>
<b>Secteur 2</b>					
Buchillon	613		1		
Etoy	2'810		5		
Lully	784		1		
Lussy-s-Morges	593		1		
Saint-Prex	5'103		10		
Tolochenaz	1'717	<b>11'620</b>	2	<b>20</b>	<b>6</b>
<b>Secteur 3</b>					
Allaman	399		1		
Apples	1'257		2		
Aubonne	2'928		5		
Ballens	436		1		
Berolle	282		1		
Bière	1'477		2		
Bougy-Villars	444		1		
Féchy	772		1		
Gimel	1'760		2		
Lavigny	815		1		
Mollens	278		1		
Montherod	539		1		
Saint-Livres	603		1		
Saint-Oyens	310		1		
Saubraz	345	<b>12'645</b>	1	<b>22</b>	<b>15</b>

Commune	Pop. au 01.01.2011 *	Population par secteur	Suffrages par commune	Suffrages par secteur	Communes par secteur
<b>Secteur 4</b>					
La Chaux	420		1		
Chavannes-le-V.	120		1		
Chevilly	247		1		
Cossonay	3'324		5		
Cottens	435		1		
Cuarnens	378		1		
Dizy	218		1		
Eclépens	994		2		
Ferreyres	295		1		
Gollion	626		1		
Grancy	385		1		
L'Isle	975		2		
Mauraz	54		1		
Moiry	261		1		
Mont-la-Ville	343		1		
Montricher	821		1		
Orny	368		1		
Pampigny	990		2		
Pompaples	765		1		
La Sarraz	2'168		5		
Senarclens	399		1		
Sévery	217	<b>14'803</b>	1	<b>33</b>	<b>22</b>
<b>Secteur 5</b>					
Aclens	472		1		
Bremblens	479		1		
Bussy-Chardonney	375		1		
Chigny	322		1		
Clarmont	138		1		
Denens	658		1		
Echichens	2'382		5		
Reverolle	345		1		
Romanels-s-Morges	469		1		
Vaux-s-Morges	169		1		
Villars-s-Yens	584		1		
Vufflens-le-Château	780		1		
Vuillerens	415		1		
Yens	1'065	<b>8'653</b>	2	<b>19</b>	<b>14</b>
		<b>73'322</b>		<b>141</b>	<b>62</b>

\* : sources SCRIS



**ANNEXE 2 - Cotisations**

**Cotisation annuelle ordinaire des communes :** Fr. 8.30 par habitant

**Cotisation annuelle ordinaire des entreprises :**

*Barème :*

<u>Effectif*</u>	<u>Cotisation</u>
------------------	-------------------

De 1 à 5	Fr. 100.-
----------	-----------

De 6 à 50	Fr. 250.-
-----------	-----------

De 51 à 100	Fr. 350.-
-------------	-----------

De 101 à 200	Fr. 450.-
--------------	-----------

De 201 à 400	Fr. 600.-
--------------	-----------

<u>Plus de 400</u>	<u>Fr. 1'000.-</u>
--------------------	--------------------

*Effectif\* : en équivalent temps plein*

**Cotisation annuelle forfaitaire des membres privés :** Fr. 100.- par membre

*Etat au 29 septembre 2008*